

ARRETE N°EPE UCA-2023-074

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
INSPE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;

Vu la nomination de Monsieur Ludovic MORGE en qualité de Directeur de l'Institut National Supérieure du Professorat et de l'Éducation (INSPE) Clermont Auvergne, par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation du 19 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2021-125 du 17 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic MORGE**, Directeur de l'Institut National Supérieure du Professorat et de l'Éducation (INSPE) Clermont Auvergne et, en cas d'absence ou d'empêchement, chacun en ce qui le concerne, à **Madame Catherine BRIAT**, **Monsieur Raphaël COUDERT**, **Monsieur Frédéric DANA**, Directeurs Adjoints, et à **Madame Maléna DUMOUTIER**, responsable administrative de l'INSPE, à effet de signer au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires de l'INSPE :

1.1 : Etudes et vie universitaire

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ; les attestations de réussites ne peuvent être signées que par le Directeur, à l'exclusion de toute subdélégation ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômes) ;
- Conventions d'accueil à l'INSPE de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue en stage dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants et stagiaires de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ; dispenses de stages ;
- Autorisations d'absence, congés et dispenses d'assiduité des étudiants ; attestations de présence des étudiants ;
- Attestations d'assiduité pour le CROUS et Pôle Emploi ; dossiers de prise en charge Pôle Emploi ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;

- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

1.2 Gestion des personnels placés sous l'autorité du délégataire

- Autorisations d'absence ;
- Congés annuels et horaires des personnels BIATSS ;
- Demandes d'ordres de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, sur le territoire métropolitain, inférieurs à 8 jours et pris en charge par le budget de la composante ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclaration d'accident de service, certificats de prise en charge (AT) ;
- Etats liquidatifs d'heures complémentaires ;
- Certificats administratifs relatifs aux services des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
- Convocations de candidats à des entretiens de recrutement ;
- Accusés de réception des candidatures à des postes type second degré ;
- Tableau de service individuel des enseignants-chercheurs et des enseignants.

1.3 : Relations internationales

- Contrats d'études conclus à l'occasion d'accueil d'étudiants étrangers ;
- Relevés de notes ERASMUS, attestation d'arrivée et fin de séjour.

1.4 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur et de licence d'exploitation à titre gratuit, concernant des étudiants, selon les modèles en vigueur à l'UCA.

1.6 : Les devis relatifs à la Formation Continue.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic MORGE, délégation de signature est donnée à **Madame Maléna DUMOUTIER**, responsable administrative, à effet de signer au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires financières de l'INSPE :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

Article 3 :

Le présent arrêté, portant délégation de signature et accréditation du délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, donne habilitation pour toutes les transactions dans les systèmes d'information de l'UCA sur le périmètre défini par la présente délégation de signature.

Article 4 :

La présente délégation est notifiée à l'Agent Comptable et emporte accréditation dès sa transmission.

Article 5 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 6 :

L'arrêté n° EPE UCA-2021-125 du 17 mars 2021 est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 février 2023.

Le délégant,



Mathias BERNARD, Président



Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

10 FEV. 2023

- Publié le

10 FEV. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Ludovic MORGE	
Vu et pris connaissance, le	Catherine BRIAT	
Vu et pris connaissance, le	Raphaël COUDERT	
Vu et pris connaissance, le	Frédéric DANA	
Vu et pris connaissance, le	Maléna DUMOUTIER	